

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p>Mise à jour 2016</p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p><i>Responsabilité et surveillance</i></p>	<p>Guide pratique de la direction d'école</p>  <p>Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 4</p>	<p>Dans quels cas la responsabilité pénale d'un enseignant peut-elle être engagée ?</p>	

Article 121-3 du Code pénal

LA FAUTE PENALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS

La responsabilité pénale est purement personnelle, c'est à dire que toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue et réprimée par le Code pénal assumera seule la condamnation qui pourra être prononcée par le juge à son encontre.

La responsabilité pénale sera engagée en cas d'infractions volontaires, mais peut être également retenue dans le cas des délits non intentionnels, définis à l'article 121-3 du Code pénal.

Cet article vise notamment des personnes qui n'auront pas directement créé le dommage mais ont créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage, lorsqu'ils ont commis l'une des fautes suivantes :

- violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait ignorer.